



**Arrêté n° DT-24-0309
Récapitulatif des barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures
et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2023
dans le département de la Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 et suivants.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté n° 2024-028-SAT du 29 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire.

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier en séance du 26 octobre 2023 relative aux frais de transport et d'acheminement.

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée lors de sa consultation dématérialisée du 08 avril 2024 au 22 avril 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en agriculture biologique pour la campagne d'indemnisation 2023 dans le département de la Loire est fixé ci-après :

1) Foin :

Foin AB <i>Commune éligible à l'ISN en raison d'aléas climatiques défavorables exceptionnels</i>	13,80 €/Q
Foin AB <i>Autres communes</i>	11,80 €/Q

2) Céréales à paille, oléagineux et protéagineux :

Blé meunier AB	Sur contrat
Blé fourrager AB	335 €/T
Avoine AB	250 €/T
Triticale, orge, seigle AB	320 €/T
Maïs grain AB	400 €/T
Pois, féveroles AB	400 €/T

Maïs ensilage AB <i>Commune éligible à l'ISN en raison d'aléas climatiques défavorables exceptionnels</i>	147,50 €/TMB
Maïs ensilage AB <i>Autres communes</i>	127,50 €/TMB

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : La présente décision est notifiée à Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, Monsieur le président de la compagnie départementale des lieutenants de l'ovétole.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et publié dans la presse agricole.

Saint-Étienne, le 03 mai 2024

P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,

Signé :

Sébastien VIENOT